

N° 1301395

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. M...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Artus
Juge des référés

Audience du 2 juillet 2013
Ordonnance du 3 juillet 2013

26-055-01-03
37-05-02-01
54-035-03-03-01

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 1er juillet 2013, sous le n° 1301395, présentée par M. M..., 2840 CDH OG 150, Centre de détention, Champs des Grolles à Vivonne (86370) ;

M. M... demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre toute mesure utile pour faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Il soutient que :

- âgé de 72 ans, il est paraplégique et handicapé des membres supérieurs et présente de multiples pathologies qualifiées « d'évolutives à risque vital à court terme » par un expert le 3 novembre 2010 ; l'aide d'une tierce personne est requise pour les actes de la vie courante et pour ses déplacements ; cette aide était assurée grâce à la bonne volonté, relative, d'autres détenus depuis son incarcération, il y a 30 mois ;

- il a été agressé le 7 juin 2013, a fait une crise néphro-vasculo-cérébrale mettant en jeu son pronostic vital ;

- il est placé depuis le 7 juin 2013 en confinement, ne bénéficie plus ni de promenade ni d'aucune aide ; le ménage n'est pas assuré, son linge sale s'entasse avec les détritrus, attirant les mouches ;

- incontinent urinaire et anal, il n'a pas accès à une douche ;

- ses demandes réitérées auprès de l'administration ont donné lieu à une réponse d'attente de la DISP de Bordeaux en dépit de l'urgence d'une intervention, compte tenu des conditions inhumaines et dégradantes au sens de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de sa détention ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2013, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- l'urgence n'est pas établie, compte tenu de la durée écoulée depuis le placement en confinement et de l'absence de refus de soins, alors que ce placement est justifié par la sauvegarde de l'ordre public ;

- aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est caractérisée, le droit à la santé n'étant pas une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, aucun refus d'accès aux soins n'étant établi et le requérant bénéficiant de l'aide d'un auxiliaire pour l'accomplissement des tâches quotidiennes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 21 septembre 2012, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Artus, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir convoqué les parties à l'audience publique du 2 juillet 2013 à 16 heures, lu son rapport et entendu :

- M. M..., qui a réaffirmé ne pas pouvoir bénéficier de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) de l'établissement et de l'assistance du personnel pour sa promenade, sa douche et l'entretien de sa cellule et souffrir du silence gardé par l'administration sur ses nombreuses demandes de prise en charge de ses pathologies, lesquelles doivent faire l'objet dans les prochains jours d'une expertise médicale prescrite par le juge d'application des peines de Poitiers ;

- M. Villeroy, directeur adjoint du centre pénitentiaire de Vivonne, représentant la garde des sceaux, ministre de la justice, qui a confirmé que le requérant refusait régulièrement l'accès de sa cellule à l'auxiliaire chargé de l'aider, refusait la promenade et le suivi médical par l'UCSA, outre l'hospitalisation à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Bordeaux, ce que, sur ce point, le requérant a confirmé ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, commencée à 16 heures 50, à 17 heures 40, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit*

public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant, d'une part, qu'eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain et dégradant afin de garantir le respect effectif de leurs droits rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumise, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière du référé liberté, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ; que, toutefois, la situation des détenus au regard de l'exercice de leurs droits est nécessairement tributaire des sujétions inhérentes à leur détention ;

3. Considérant, d'autre part, que le juge des référés peut, si l'état de santé du requérant, sans être d'une gravité telle qu'il nécessite une hospitalisation immédiate dans une structure appropriée, est suffisamment préoccupant pour nécessiter une prise en charge médicale permettant notamment d'apprécier l'évolution de son état de santé et de lui prodiguer des soins, ordonner, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, que l'administration recueille, auprès des autorités médicales compétentes, un avis complet actuel sur l'état de santé de l'intéressé afin, le cas échéant, de pouvoir en tirer les conséquences qui s'imposent ;

4. Considérant que, pour justifier sa demande tendant à ce que le juge des référés prenne les mesures propres à faire cesser les traitements inhumains et dégradants qu'il invoque, M. M... soutient qu'en raison de ses pathologies il doit disposer d'une tierce personne pour les actes de la vie courante et de la possibilité de bénéficier d'une douche ; qu'il indique en outre que l'absence d'aide, de ménage et de promenade conduisent à des conditions d'hygiène de sa détention, en cellule de confinement, dégradées et susceptibles de menacer immédiatement sa santé ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que le requérant refuse régulièrement une prise en charge médicale adaptée à sa situation, dans le contexte nécessairement contraint de sa détention, et notamment sa prise en charge médicale par l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Bordeaux ; que, par ailleurs, le placement en cellule de confinement, dotée d'une douche dans l'établissement de Vivonne, résulte de son comportement agressif, récurrent à l'égard du personnel pénitentiaire ; qu'en outre, l'intéressé bénéficie de la possibilité d'une assistance par un auxiliaire dans l'accomplissement des gestes essentiels de la vie courante ; qu'enfin, il résulte de ses propres déclarations à l'audience que le juge d'application des peines de Poitiers a ordonné une expertise médicale le concernant devant se dérouler dans les tout prochains jours ; qu'il résulte de ce qui précède, et alors même que la DISP de Bordeaux lui a communiqué une réponse d'attente à sa demande de soins appropriés, que la garde des sceaux, ministre de la justice n'a porté atteinte à aucune liberté fondamentale de l'intéressé ; que, par suite, la requête de M. M... doit être rejetée ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. M... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. M... et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Poitiers, le 3 juillet 2013.

Le juge des référés,

Le greffier d'audience,

Signé

Signé

D. ARTUS

A. VARENNE

La République mande et ordonne au garde des sceaux ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

N. COLLET